

VS_GERICHTE C1 13 190 vom 23. Januar 2015

VS Kantonsgericht, 2015-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 190](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_190)

FR: VS_GERICHTE C1 13 190 du 23 janvier 2015

IT: VS_GERICHTE C1 13 190 del 23 gennaio 2015

Regeste

C1 13 190 DÉCISION DU 23 JANVIER 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Jean-Pierre Derivaz, président ; Françoise Balmer Fitoussi et Stéphane Spahr, juges ; Yves Burnier, greffier en la cause X_____, demandeur et appelant, représenté par Me A_____ contre Commune municipale de B_____, défenderesse et appelée, représentée par Me C_____ (action en dommages-intérêts)

Erwägungen

E. 2

a) Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est - comme c'est le cas en l'espèce - de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). b) Remis à la poste le 19 août 2013, l'appel a été formé dans le délai légal de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC) dès la réception par le conseil de l'appelant - le 19 juin 2013 - de la décision attaquée, étant précisé que le cours de ce délai a été suspendu durant les fêtes estivales, soit du 15 juillet au 15 août 2013 inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC). c) L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel examine avec plein pouvoir les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation inexacte des faits par le juge de première instance (REETZ/THEILER, in : Sutter- Somm/Hasenböhler/Leuenberger [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Zivil- prozessordnung, 2e éd., 2013, n. 6, 13 ss et 27 ss ad art. 310 CPC). L'autorité d'appel applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le tribunal de première instance. Elle peut, ainsi, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (HOHL, Procédure civile, t. II, 2010, n. 2396 et 2416).

E. 3

a) Sous peine d'irrecevabilité, l'écriture d'appel doit être motivée (art. 311 al. 1 CPC). Cela signifie que l'appelant doit y indiquer, de manière succincte, en quoi le tribunal de première instance a méconnu le droit et/ou a constaté les faits ou apprécié les preuves de manière erronée (REETZ/THEILER, op. cit., n. 36 ad art. 311 CPC). Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; arrêt 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1) Il lui incombe également, compte tenu de l'effet réformatoire de l'appel, de formuler ses conclusions de telle manière à permettre à l'autorité d'appel de statuer en cas d'admission de celui-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2 ; HUNGERBÜHLER, in : Brunner/Gasser/Schwander [édit.], Schweizerische

Zivilprozessordnung, 2011, n.

- 9 - 14 et 17 ad art. 311 CPC). Si la demande tend au paiement d'une somme d'argent, l'appelant (demandeur) doit ainsi, à peine d'irrecevabilité, chiffrer ses conclusions (ATF 137 III 617 consid. 4.3) et ne peut donc en principe pas se contenter de conclure à l'annulation de la décision entreprise (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in : JdT 2010 III p. 138 ; cf., ég., ATF 133 III 489 consid. 3). Par ailleurs, si la décision attaquée repose sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, il incombe à l'appelant, à peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit (ATF 138 I 97 consid. 4.1.4 et les arrêts cités ; REETZ, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, op. cit., n. 43 ad art. Vorb. zu den Art. 308-318 ; SPÜHLER, Basler Kommentar, 2e éd., 2013, n. 16 ad art. 311 CPC). b) En l'espèce, la juge de première instance a considéré que les parties n'avaient pas été liées par un contrat, le stockage des biens du demandeur au dépôt communal résultant d'un acte unilatéral de la défenderesse (cf., infra, consid. 4.1). Cela étant, pouvait rester ouverte la question de savoir si la responsabilité de celle-ci en raison d'un acte illicite, voire licite, était engagée pour s'être débarrassée des matériaux du demandeur après les avoir stockés pendant plusieurs années sans que celui-ci ne vienne les récupérer. En effet, la défenderesse avait fait enlever lesdits matériaux au cours de l'année 2008. Pour sa part, le demandeur avait appris la disparition de ses biens en octobre de cette même année. Or, aucun acte interruptif n'avait été accompli avant le dépôt, en automne 2011, d'une citation en conciliation. A ce moment-là, le délai de prescription annale de l'art. 8 al. 1 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LRCPA ; RS/VS 170.1) - dont la défenderesse avait soulevé l'exception y relative - était toutefois déjà échu. Le demandeur ne pouvait en outre se prévaloir de la prescription pénale de plus longue durée (art. 8 al. 2 LRCPA), dès lors que les autorités pénales avaient considéré que le comportement de la défenderesse n'était pas constitutif d'une infraction pénale. Partant, la demande ne pouvait qu'être rejetée. Dans une argumentation subsidiaire, la première juge a considéré que, même en admettant l'existence d'un contrat d'entrepôt - impliquant l'application du délai de prescription décennal de l'art. 127 CO -, la demande devrait également être rejetée. A cet égard, elle a relevé que la défenderesse avait, le 8 septembre 1997, informé le demandeur des conditions d'entreposage et du fait qu'il lui était loisible de demander que les objets soient déposés dans un autre lieu déterminé, ce qu'il n'avait pas fait. Par la suite, l'intéressé s'était rendu au dépôt communal, notamment en 1999, lorsqu'il était

- 10 - venu récupérer une partie de ses biens. Il savait donc que ceux-ci n'étaient pas entreposés dans un lieu à l'abri des intempéries et s'en était accommodé. Dans ces conditions, à supposer que les parties étaient liées par un contrat d'entrepôt, le demandeur ne pouvait tenir la défenderesse pour responsable de la dégradation de ses biens consécutive aux conditions de stockage. Il apparaissait, par ailleurs, qu'à compter de 1999, le demandeur avait définitivement renoncé à récupérer le reliquat de ses matériaux les jugeant trop abîmés. Il n'avait pas donné suite aux invitations de la défenderesse à venir reprendre ses biens, avait fait valoir en lieu et place des dommages-intérêts et avait requis, à cet effet, qu'une expertise soit administrée aux frais de la commune pour en déterminer le montant. Il avait de plus suspendu le paiement des frais d'entreposage. Il avait ainsi clairement manifesté son désintérêt quant au sort de ses biens. A cela s'ajoutait que la défenderesse avait, dès le départ, renoncé à emporter les éléments de construction de valeur et que le

demandeur s'était réapproprié les quelques matériaux encore utilisables, de sorte qu'il ne restait que des objets endommagés et désuets. La juge en a inféré que l'intéressé avait définitivement renoncé à son droit de propriété au sens de l'art. 729 CC, de sorte que la défenderesse, après les avoir conservés pendant près de dix ans, était légitimée à disposer des matériaux (art. 718 CC). Le demandeur ne pouvait, partant, fonder ses prétentions sur l'art. 486 CO. L'écriture d'appel, pourtant longue de 20 pages et rédigée par un mandataire professionnel, ne contient pas le début d'une critique à l'endroit de cette motivation subsidiaire, que l'appelant laisse par conséquent intacte. L'appel ne peut, en conséquence, qu'être déclaré irrecevable. Fût-il recevable, il devrait être rejeté pour les motifs exposés ci-dessous.

E. 4

a) La juge de première instance a relevé que le demandeur n'avait jamais accepté que ses matériaux soient évacués par la défenderesse. Tant son fils que lui-même avaient d'ailleurs déclaré qu'ils n'avaient pas eu le choix. Il n'y avait dès lors pas eu d'offre ni d'acceptation. Les commandements de payer notifiés à la défenderesse mentionnaient comme cause de l'obligation "enlèvement de matériaux et d'une clôture sur parcelle no xxx2", ce qui prouvait que l'intéressé considérait que l'enlèvement et l'entreposage de ses matériaux, intervenus contre son gré, étaient illicites. Le demandeur n'ayant de plus pas saisi l'opportunité d'indiquer aux services communaux un lieu d'entreposage déterminé, il s'était laissé imposer cet emplacement par la défenderesse. Le prix (100 fr. par mois) facturé par celle-ci n'avait pas non plus fait l'objet d'un accord de volonté. Il avait au contraire été décrété unilatéralement par

- 11 - l'autorité municipale, à l'instar des frais d'enlèvement, arrêtés à 10'714 fr. 50. Le terme d'indemnité, employé par la défenderesse dans la lettre du 28 novembre 1997, corroborait également le fait qu'il ne s'agissait pas d'une rémunération. Le demandeur avait d'ailleurs rapidement suspendu ses paiements, manifestant ainsi son désaccord. En outre, le stockage des matériaux, comprenant notamment des éléments en bois, dans un dépôt à ciel ouvert et sans mesure de conservation particulière, ne pouvait qu'entraîner à moyen terme leur dégradation, ce dont les parties ne pouvaient qu'être conscientes. Le demandeur n'avait donc pas chargé la défenderesse de conserver ses biens en lieu sûr - obligation caractéristique du contrat d'entrepôt (art. 483 CO). Le comportement des parties postérieurement à la date de l'évacuation des matériaux démontrait également qu'elles n'agissaient pas sur une base consensuelle. Par courrier du 28 novembre 1997, la défenderesse avait en effet informé le demandeur qu'il pouvait venir récupérer ses biens pour les entreposer dans un endroit approprié. Une telle autorisation n'aurait pas été de mise, si les parties avaient été liées par un contrat de dépôt, le déposant pouvant en tout temps réclamer la chose déposée (art. 475 et 486 CO). De même, on ne comprendrait pas pour quelle raison le chef de la voirie aurait refusé que le demandeur récupère ses biens, lorsque celui-ci était venu le trouver. La mesure de contrainte consistant à remettre en état la parcelle du demandeur à la place et aux frais de celui-ci représentait à l'évidence un acte de puissance publique, expressément prévu aux art. 36a et 38 LPJA. Or, l'acte de débarrasser les matériaux et celui de les entreposer à la voirie ne sauraient être appréhendés du point de vue juridique de façon séparée. Ils constituaient au contraire une seule et même mesure tendant à la même finalité, à savoir la mise en ordre du terrain. Ce faisant, la défenderesse avait accompli une tâche publique, soit veiller à l'application des prescriptions sur l'aménagement du territoire. Elle ne pouvait en effet évacuer les matériaux de la

parcelle du demandeur sans nécessairement les déposer en un autre lieu. Si elle les avait entreposés auprès d'un tiers, elle aurait elle-même conclu en qualité de déposant avec celui-ci un contrat de dépôt ou d'entreposage, aurait été débitrice à l'égard du dépositaire de sa rémunération et aurait ensuite, par une décision, réclamé le remboursement de ses frais au demandeur, conformément à l'art. 38 al. 1 let. a LPJA. La situation juridique ne saurait différer du seul fait qu'elle avait choisi de stocker les matériaux dans ses propres dépôts plutôt qu'auprès d'un tiers.

- 12 - La juge de première instance a en définitive considéré que les parties ne s'étaient pas liées par un contrat et que le stockage des biens du demandeur au dépôt communal résultait d'un acte unilatéral de la défenderesse. b) L'appelant ne critique guère ce raisonnement. En se référant au document daté du

E. 6

novembre 1998 (p. 350), il se contente de soutenir que, dans ce titre, la défenderesse a proposé au demandeur d'entreposer son matériel au dépôt de la voirie communale contre paiement d'une "location mensuelle" de 100 fr. ; il aurait ensuite "accepté ce mode de faire" en effectuant un premier versement. Le demandeur en déduit qu'un contrat d'entrepôt aurait ainsi été conclu entre les parties. Cette argumentation ne saurait être suivie. Il convient tout d'abord de relever, à cet égard, que l'enlèvement des matériaux du demandeur et leur entreposage dans le dépôt communal ont eu lieu les 6 et 7 octobre 1997. Le président de la municipalité a ensuite informé l'intéressé, par lettre du 28 novembre 1997, qu'un montant de 100 fr. par mois lui serait facturé à compter du 1er janvier 1998 "à titre d'indemnité". Dans ces conditions, l'on voit mal que le document considéré, établi 13 mois plus tard et signé par le seul chef de la voirie, pourrait constituer une proposition ferme de conclure un contrat (cf. arrêt 4A_431/2013 du 10 janvier 2014 consid. 2.2) de la part de la défenderesse. A vrai dire, cette pièce se borne à rappeler à son destinataire que les frais mis à sa charge pour l'entreposage de ses matériaux au dépôt de la voirie municipale s'élèvent, pour les mois de janvier à novembre 1998, à 1'100 francs ; elle ne lui laisse nullement le choix de payer ou non cette somme. De surcroît, le demandeur n'a versé, en tout et pour tout, qu'un montant de 107 fr. 95 en date du

E. 11

août 1999. Cet unique paiement, intervenu plus de neuf mois après l'établissement du titre en question, ne saurait être assimilé à une acceptation, par actes concluants, d'une prétendue offre de la défenderesse, étant précisé qu'une manifestation de volonté tacite ne peut être retenue qu'en présence d'un comportement univoque, dont l'interprétation ne suscite raisonnablement aucun doute, le principe de la confiance étant, à ce propos, déterminant (ATF 123 III 53 consid. 5a ; 113 II 522 consid. 5c). Pour le surplus, la cour de céans fait siens les motifs susénoncés de la décision attaquée, que l'appelant s'abstient de remettre en discussion - fût-ce de manière succincte. Vu ce qui précède, elle peut également se dispenser d'examiner la longue critique que l'appelant consacre à la question de la preuve du dommage.

- 13 - 5. Les frais doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 CPC). a) Au vu de la valeur litigieuse de 161'000 fr., de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires de la procédure d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 3'200 fr. (art. 16

al. 1 et 19 LTar) ; b) Compte tenu de l'activité utilement exercée césans par l'avocat de l'appelée et des critères précités, l'appelant lui versera 5'000 fr., débours inclus, à titre de dépens (art. 95 al. 3 let. a-b CPC ; art. 27, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.